



1539

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire du 27 septembre 2011 actualisant
le classement des activités de la société CHIMIREC VALRECOISE suite à la modification
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 selon les modalités fixées en son annexe III ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 réglementant l'exploitation du centre de transit et de pré-traitement de déchets industriels par la société CHIMIREC VALRECOISE sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu la déclaration d'activité au bénéfice des droits acquis définie par l'article L. 513-1 du code de l'environnement présentée par la société CHIMIREC VALRECOISE le 8 avril 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société CHIMIREC VALRECOISE sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société CHIMIREC VALRECOISE à Saint-Just-en-Chaussée afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des installations notamment pour les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} :

La société CHIMIREC VALRECOISE, sise 79, rue Auguste Bonamy – ZI Sud à Saint-Just-en-Chaussée (60130), bénéficie des droits acquis au titre de l'article R 513-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2717-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p><u>Stockages en vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 265 m³ en 4 cuves d'eaux souillées ; • 30 m³ en 1 cuve enterrée de mélanges de carburants ; • 100 m³ en 2 cuves de solvants non chlorés. <p><u>Stockage en conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 240 m³ de déchets (acides, bases, pâtes, solvants chlorés et non chlorés, batteries, eaux souillées, produits de laboratoires, phytosanitaires solvants non chlorés inflammables, liquides de refroidissement, emballages et matériaux souillés, filtres à huile, piles, néons, lampes, aérosols et autres DTQD) 	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p><u>Stockages en vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 465 m³ en 9 cuves d'huiles claires ; • 450 m³ en 9 cuves d'huiles usagées noires ; • 130 m³ en 2 cuves d'eaux hydrocarburées ; • 35 m³ en 1 cuve de liquides de refroidissement usagés ; • 30 m³ de filtres à huile (bennes) ; • 90 m³ d'emballages et matériaux souillés. 	A

2790-1-b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Traitement de déchets dangereux par broyage, séparation matières, séparation de phases (décantation)</p> <p><u>Stockages en vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 465 m³ d'huiles claires ; • 450 m³ d'huiles noires ; • 260 m³ de résidus aqueux ; • 130 m³ d'eaux hydrocarburées ; • 100 m³ de solvants non chlorés inflammables ; • 30 m³ de mélanges de carburants ; • 35 m³ de liquides de refroidissement usagés ; • 30 m³ de filtres usagés ; • 90 m³ d'emballages et matériaux routiers. 	A
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et cisternes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2. Inférieure à 20 m³/j</p>	<p>La consommation journalière en eau de lavage est d'environ 4 m³/j</p>	DC
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Pare brise, pare choc et autres déchets non dangereux non inertes</p> <p>Le volume susceptible d'être présent étant de 120 m³</p>	DC
2711	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m³</p>	<p>Le volume maximal entreposé étant inférieur à 200 m³</p>	NC

2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	La surface étant très inférieure à 100 m ²	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Le volume maximal entreposé étant très inférieur à 100 m ³	NC
1434.1 a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installation de remplissage des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Pompe de transfert dont le débit est de 20 m ³ /h	A
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve aérienne de 1 m ³ de gazole non routier Soit 0,2 m ³ équivalent	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé autorisant les activités du site restent applicables.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

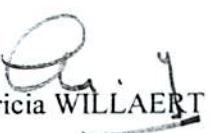
REÇU LE 17 OCT. 2011

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 septembre 2011

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société CHIMIREC VALRECOISE
79, rue Auguste Bonamy
ZI Sud
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

Monsieur le maire de Saint-Just-en-Chaussée

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
S/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement